

SEANCE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Bournazel s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur BASTIDE Michel, Maire.

Présents : MM. ACQUIER Nicole, BASTIDE Michel, COMTE Laetitia, DURAND Claude, GREFFEUILLE Jacques, MARTY Jean-Philippe, MATHAT Olivier, PRADELS Dominique, PUECH Claire.

Absents excusés : MM. COMTE Alain, LAUS Marie-France.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 24 mai 2022 qui a été envoyé à chaque membre.

Le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal à l'unanimité des présents à la réunion.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal a nommé, Mme COMTE Laetitia secrétaire.

1 – CONSTAT DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC- DELAISSE DE VOIRIE-VOIE COMMUNALE DES CROUX NAUTES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la voie communale des Croux Nautes fait partie du domaine public de la Commune. Un délaissé de voirie, d'une contenance de 45 m² se situe entre la propriété de Monsieur et Madame SAN MARTIN Claude (parcelle section C n° 963) et la voie communale des Croux Nautes. Ce délaissé permet d'accéder uniquement à la propriété de ladite personne qui demande d'en faire l'acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2121-29,
VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 *"Un bien d'une personne publique mentionné à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement"*

Considérant que:

- le délaissé de voirie d'une contenance de 45 m² de la voie communale des Croux Nautes fait partie du domaine public de la commune de Bournazel ;
- le susdit délaissé se situe entre la propriété de Monsieur et Madame SAN MARTIN Claude (parcelle section C n° 963) et la voie communale des Croux Nautes et qu'il permet d'accéder uniquement à la propriété de ladite personne ;
- la désaffectation de cette portion de la voie communale des Croux Nautes ne porte pas atteinte aux conditions de circulation de la voie communale.

Il est proposé au Conseil Municipal

- de constater préalablement la désaffectation du délaissé de la voie communale des Croux Nautes, pour la partie d'une contenance de 45m², longeant la parcelle C 963 en vue de sa cession au seul riverain, qui en a fait la demande ;
- de constater que la désaffectation du dit délaissé ne porte pas atteinte à la circulation de la voie communale des Croux Nautes qui reste identique à celle d'aujourd'hui ;
- d'approuver le déclassement du domaine public communal du délaissé ci-dessus indiqué pour le faire entrer dans le domaine privé communal, afin de pouvoir entamer la procédure de vente.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal adopte les propositions ci-dessus.

2 – FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS – VOIRIE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que compte tenu des charges importantes qui lui incombent, la Communauté de Communes sollicite la mise en place d'un fonds de concours pour financer les travaux de voirie d'intérêt communautaire. Ce fonds de concours prévoit un versement des Communes qui se répartit comme suit :

Montant des travaux 2022 HT	267 500 €
Subvention	40 000 €
Montant des travaux net de subventions	227 500 €
Répartition du fond de concours :	
ANGLARS	16 230 €
AUZITS	14 911 €
BELCASTEL	6 960 €
BOURNAZEL	7 595 €
ESCANDOLIERES	6 910 €
GOUTRENS	13 688 €
MAYRAN	9 190 €
RIGNAC	24 516 €
TOTAL	100 000 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- décide de participer au financement du programme voirie d'intérêt communautaire 2022 en attribuant un fonds de concours dont le montant pour la Commune s'élève à la somme de **7 595 €**.

3 – REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs

groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les Communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et , le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la Commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Considérant l'absence de site internet de la Commune de Bournazel ;

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune de Bournazel afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- publicité par affichage ou par publication papier à la Mairie au 159 route de Rignac.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal adopte les propositions ci-dessus qui seront appliqués à compter du 1^{er} juillet 2022